



**Table des préfets et élus
de la Couronne Sud**

TABLE DES PRÉFETS ET ÉLUS DE LA COURONNE SUD

MÉMOIRE PRÉSENTÉ À

LA COMMISSION PARLEMENTAIRE SUR LE PROJET DE LOI 58

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LES COMMUNAUTÉS MÉTROPOLITAINES**

FÉVRIER 2010

1. INTRODUCTION

La Table des préfets et élus de la Couronne sud présente à la Commission parlementaire sur le projet de loi numéro 58 – Loi modifiant la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et d'autres dispositions législatives concernant les communautés métropolitaines, son mémoire sur ledit projet de loi. Par ailleurs, nous tenons à remercier la présente Commission de nous donner l'occasion de commenter ce projet de loi.

La Table des préfets et élus de la Couronne sud constitue une table de concertation qui a pour but de permettre à plusieurs représentants municipaux d'aborder en profondeur l'ensemble des dossiers traités à la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) et de favoriser l'élaboration de stratégies et de positionnements concertés et cohérents dans la région métropolitaine.

On retrouve autour de cette Table des élus choisis par l'ensemble des élus de la Couronne sud. En effet, y siègent les préfets des MRC de Lajemmerais, de La Vallée-du-Richelieu, de Rouville, de Roussillon, de Beauharnois-Salaberry et de Vaudreuil-Soulanges. Leur mandat à la préfecture de ces MRC implique qu'ils ont au préalable été élus par leurs pairs dans chacune de ces six (6) MRC de la Couronne sud. De plus, viennent s'ajouter à ce panel les quatre (4) représentants au conseil de la CMM du territoire de la Couronne sud qui, eux aussi, ont été élus par l'ensemble des maires de ce secteur.

Par conséquent, la présente réflexion est le résultat du travail effectué par les leaders politiques de la Couronne sud de Montréal.

2. LES COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI NUMÉRO 58

2.1 LES COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Depuis maintenant près d'une décennie que les couronnes de la CMM demandent au gouvernement du Québec d'apporter des modifications législatives afin de maintenir les responsabilités en aménagement du territoire pour les MRC du territoire de la CMM.

C'est donc avec grande satisfaction que la Table des préfets et élus de la Couronne sud a accueilli le projet de loi numéro 58 – Loi modifiant la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et d'autres dispositions législatives concernant les communautés métropolitaines, déposé à l'Assemblée nationale en juin dernier.

En reconnaissant le rôle essentiel en matière d'aménagement et de développement du territoire des MRC situées en tout ou en partie sur le territoire d'une communauté métropolitaine, ledit projet de loi constitue un avancement indéniable.

De plus, considérant les vastes superficies de territoire constituant les communautés métropolitaines, il est tout à fait pertinent de concentrer le mandat de celles-ci en matière d'aménagement et de développement sur l'objectif d'assurer la compétitivité et l'attractivité de leur territoire.

Nous avons toujours été d'avis que l'abolition de la compétence des MRC métropolitaines en matière d'aménagement et de développement du territoire créait une situation qui contrevenait à l'esprit de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

En effet, les enjeux d'aménagement et de développement social et économique sont indissociablement liés. Parce que ces enjeux relèvent de choix de société, ils doivent être discutés, débattus, négociés et arbitrés au sein des communautés concernées à chacune des échelles territoriales où ces enjeux sont vécus.

De plus, les décisions en matière d'aménagement et de développement sont de nature politique et non pas technique. Les paliers décisionnels doivent donc correspondre à des communautés d'appartenance, d'intérêts et de perspectives, afin de permettre la concertation et l'arbitrage des acteurs sociaux par les représentants politiques des citoyens concernés.

Nous nous sommes donc réjouis du dépôt de ce projet de loi, d'autant plus que celui-ci s'est appuyé sur la proposition consensuelle des partenaires municipaux de la grande région métropolitaine.

Par le fait même, nous souhaitons l'adoption dudit projet de loi le plus rapidement possible lors de la prochaine session parlementaire.

2.2 COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI 58

Bien que la Table des préfets et élus de la Couronne sud reçoive très positivement le projet de loi numéro 58, nous souhaitons malgré tout vous faire part de nos commentaires concernant certaines dispositions contenues dans le présent projet de loi.

En effet, à la suite du dépôt du projet de loi 58, la Table des préfets et élus de la Couronne sud indiquait, en septembre 2009, qu'elle adhérait à ce projet de loi puisqu'il reflète la proposition de partage des compétences en aménagement adoptée unanimement par la Communauté métropolitaine de Montréal. À cette occasion, la Table des préfets et élus de la Couronne sud approuvait aussi les recommandations que le comité exécutif de la Communauté portait à l'attention du ministère. À ces cinq (5) commentaires techniques concernant le texte du projet de loi, la Table des préfets et élus de la Couronne sud ainsi que le Caucus d'affinité de l'UMQ en ajoutait un de plus. Ces six (6) consensus font aujourd'hui office de légères modifications entraînant une adhésion pleine et entière de tous les partenaires métropolitain au projet de loi 58. Nous vous les soumettons respectueusement et vous demandons aujourd'hui de les prendre en considération.

Recommandation 1

À l'article 153, on demande de prévoir la date du 30 avril 2011 pour l'adoption du projet de Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) (en remplacement de la date du 30 juin 2010) ainsi que la date du 31 décembre 2011 pour l'adoption du PMAD (en remplacement de la date du 31 décembre 2010). Il s'agit là d'un horizon plus respectueux des délais normalement encourus lors de la mise en place d'une concertation régionale aussi importante. Toute la région est prête à se mobiliser, mais encore faut-il mettre en place des conditions raisonnables de succès.

Recommandation 2

Le nouvel article 2.14 créé par l'article 3 devrait venir corriger une erreur de la loi constitutive de la CMM et devrait prévoir la tenue d'une assemblée publique concernant le Plan métropolitain d'aménagement et de développement distincte dans les territoires de l'agglomération de Longueuil et de la Couronne sud. Le territoire de la Couronne sud en est un de pluriel faisant plus de 180 km. Par simple souci de concordance avec nos partenaires de la Couronne nord et de Laval qui ont deux (2) assemblées, mais surtout pour rendre ces assemblées publiques véritablement démocratiques, nous vous recommandons de les scinder en deux (2) assemblées distinctes.

Recommandation 3

Article 129 : nous indiquions au mois de septembre dernier au ministère que les îlots déstructurés et les demandes à portée collective en zone agricole permanente relevaient davantage de l'échelle de planification régionale (MRC/Agglomérations) que de l'échelle métropolitaine. Il s'agit là de dossiers spécifiques, régionaux qui ne devraient pas être traités à une échelle aussi large que l'échelle métropolitaine.

Recommandation 4

Nous espérons également que soit revu les délais contenus dans le nouvel article 53.11.8 créé par l'article 16. Actuellement, un délai de 15 jours est admis dans le projet de loi actuel. Nous espérons voir cette période prolongée à un délai de 45 jours et assurer la concordance avec les autres articles concernés.

Recommandation 5

Deux (2) modifications mineures devraient être faites à l'article 154 : En premier lieu, prévoir la date du 30 avril 2011, soit la même date suggérée pour l'adoption du projet de Plan métropolitain d'aménagement et de développement pour revoir les zones d'urbanisation et pour que celles-ci correspondent aux périmètres d'urbanisation. L'article 154 stipule également qu'un périmètre métropolitain établi dans le Plan métropolitain d'aménagement et de développement ne peut exclure une partie de territoire comprise dans les limites d'un périmètre d'urbanisation identifié dans un schéma d'aménagement d'une MRC au 30 juin 2010.

Recommandation 6

Nous sommes aussi d'avis que l'article 154 devrait être élargi de façon à s'assurer que les premiers plans métropolitains reconnaissent les contenus des schémas d'aménagement révisé en vigueur des MRC en vigueur au moment de l'adoption dudit projet de loi.

Ayant reçu l'approbation des instances gouvernementales, ces schémas d'aménagement sont reconnus conformes aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire. Ils ont également fait l'objet de consensus régionaux forts et sont des phares pour les communautés qui les ont réalisés. Il est donc impératif de maintenir les acquis de ces MRC en matière d'aménagement du territoire et de ne pas revenir en arrière et mettre en doute le consensus local et le cheminement ayant mené à l'entrée en vigueur de ces schémas d'aménagement.

Les premiers Plans métropolitains d'aménagement et de développement doivent reconnaître la longue démarche de concertation auprès des intervenants du milieu et les consensus régionaux ayant mené à l'entrée en vigueur de ces schémas d'aménagement révisé en vigueur.

3. CONCLUSION

Les modifications législatives afin de maintenir les responsabilités en aménagement du territoire pour les MRC du territoire de la CMM étaient attendues depuis longtemps par les couronnes de la CMM. La Table des préfets et élus de la Couronne sud est donc très satisfaite du projet de loi numéro 58 – Loi modifiant la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et d'autres dispositions législatives concernant les communautés métropolitaines, d'autant plus que la base dudit projet de loi s'appuie sur le consensus entre les partenaires municipaux de la grande région métropolitaine en ce qui a trait aux orientations relatives aux futurs plans métropolitains, axés sur l'objectif d'assurer l'attractivité et la compétitivité des communautés métropolitaines.

Néanmoins, afin de maintenir les acquis de certaines MRC en matière d'aménagement du territoire, nous sommes d'avis que le projet de loi devrait être bonifié afin de s'assurer que les premiers plans métropolitains reconnaissent dans son intégralité le contenu des schémas d'aménagement révisé en vigueur des MRC en vigueur au moment de l'adoption dudit projet de loi.

Enfin, permettez-nous de profiter de cette occasion pour souligner l'excellent travail effectué par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire au cours des derniers mois dans ce dossier. En plus de considérer l'importance du consensus entre les partenaires municipaux de la région métropolitaine de Montréal quant au partage des compétences entre les MRC métropolitaines et les communautés métropolitaines en matière d'aménagement et de développement du territoire, celui-ci a également fait preuve d'une grande disponibilité.